



**RAPPORT SUR
SUR LA RÉGLEMENTATION
DES NOMS DE DOMAINE INTERNET
EXPLOITÉS PAR UN AVOCAT**

Rapport de Monsieur Vincent Canu

Membre du Conseil de l'ordre

Conseil de l'Ordre du 26 mai 2009

INTERNET: faut-il réglementer les noms de domaine des sites d'avocat?

1/ les règles applicables à Internet

La communication par internet est réglementée par les articles 6.6, 10.11 et par l'annexe 12 de notre règlement intérieur.

L'art.6.6 réglemente les prestations juridiques en ligne, de même que l'annexe 12, qui fait d'ailleurs double emploi avec cet article.

L'art.10.11 fixe les règles applicables au site internet ouvert par l'avocat; il précise les mentions obligatoires et les mentions autorisées et réglemente les liens hypertexte. Il rappelle que le contenu du site doit être respectueux du secret professionnel et qu'il doit également respecter la dignité et l'honneur de la profession.

L'avocat doit informer l'Ordre sans délai de l'ouverture du site et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder.

Mais aucune disposition ne réglemente le nom de domaine du site, actuellement choisi librement par l'avocat.

Seule décision publiée, un arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse le 15 février 2001 (code de déontologie p83 n°29) au sujet du site *avocat-toulouse.com* a jugé qu' *"il est...difficilement concevable que le site professionnel d'un avocat ne comporte pas en premier lieu son nom ou celui de sa structure professionnelle. Aucun auxiliaire de justice ne peut en effet s'approprier, même indirectement, le terme générique de sa profession sur un site internet et laisser ainsi entendre aux tiers non avertis qu'il représente l'intégralité de la profession."*

2/ les pratiques constatées

La plupart des avocats choisissent comme nom de domaine le nom de leur cabinet, ce qui ne pose pas de difficultés;

Un certain nombre d'avocats choisissent comme nom de domaine un nom susceptible d'améliorer le référencement de leur site sur les moteurs de recherche, ainsi:

- avocat-divorce.com
- divorce-avocat.com
- avocat.net
- aide-avocat.com
- avocats-droit.com
- permis.avocats.org
- avocats-permis-apoints.com
- recuperersonpermis.com

- avocat-licenciement.fr
- licenciement-avocat.fr

3/ les risques

Des noms de ce type peuvent laisser entendre à un public non averti qu'ils proviennent de structures représentatives de la profession (avocat.net)

Par ailleurs, le risque de dérive est réel: un avocat nous a par exemple informé avoir acquis les noms de domaine suivants: *accidentdutravail.net*, *maladies-professionnelles.fr*, *controle-urssaf.com*, *droitdelasecuritesociale.com*, *frenchdivorces.com*, *americanlawyersinparis.com*, *americanmediatorinparis.com*, en tout 33 noms de domaine.

On peut imaginer prochainement: *lemeilleuravocat.com*, *evitezlaprison.com*, *leroidelarelaxe.com*, etc...

De tels noms de domaine ne respectent ni la dignité ni l'honneur de notre profession.

4/ la proposition de réglementation

Il est proposé d'ajouter à notre règlement intérieur un article P.10.11.1, qui serait ainsi rédigé:

"Les noms de domaine autorisés sont le nom ou la dénomination de l'avocat ou de sa structure."

Etant précisé que l'art. P.10.4.0.1 de notre règlement intérieur autorise « l'utilisation pour toutes les structures d'exercice sans distinction d'une dénomination dite de fantaisie à condition que la dénomination choisie soit soumise à l'accord préalable du Conseil de l'Ordre. »

5/ les inconvénients de cette proposition

- applicable aux avocats parisiens, elle laissera le champ libre aux avocats membres des autres barreaux.

réponse: il est vraisemblable que l'Ordre de Paris sera suivi par les autres barreaux, et par le CNB: la proposition ci-dessus a été élaborée par un groupe de travail constitué sous l'égide de la conférence des barreaux d'Ile-de-France; elle a par ailleurs été favorablement accueillie par le groupe de travail sur la publicité constitué par la commission des règles et usages du CNB.

- elle porte atteinte à la liberté de l'avocat, notamment la liberté de faire de la publicité.

réponse: "*la publicité est permise à l'avocat...si sa mise en oeuvre respecte les principes essentiels de la profession*" (art.10.1 al.2 RIN);

par ailleurs, si le nom de domaine est un élément déterminant du référencement, ce n'est pas le seul: le contenu du site est tout aussi déterminant; ainsi apparaissent sur la première page des principaux moteurs de recherche, des sites d'avocat qui utilisent comme nom de domaine le nom de leur cabinet.

- elle oblige à changer de nom de domaine les avocats qui utilisent un nom dorénavant interdit.

Réponse: la vie, c'est le changement.